

Demande déposée le 03/09/2022 - Affichée en mairie le 05/09/2022		N° DP 042 131 22 C0007
Par :	Monsieur CHIZELLE pierre	
Demeurant à :	432 ROUTE DE LAGRESLE 42840 MONTAGNY	
Sur un terrain sis à :	631 route de lallerand 42750 MAIZILLY 131 A 1843	
Nature des Travaux :	Remplacement des huisseries et d'un escalier en béton par un escalier métallique.	

**Surface de
plancher : m²**

Le Maire de Maizilly

VU la déclaration préalable présentée le 03/09/2022 par Monsieur CHIZELLE pierre ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des huisseries et d'un escalier en béton par un escalier métallique ;
- sur un terrain situé 631 route de lallerand ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU la carte communale approuvée le 17/03/2017 par délibération municipale et le 18/07/2017 par arrêté préfectoral et notamment sa zone Non Constructible ;

VU l'avis favorable du Maire en date du 05/09/2022 ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

**Maizilly, le 19 septembre 2022
Le Maire,
Mme Colette LEBEAU**

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

TAXES D'AMENAGEMENT : Votre projet de construction est créateur de surface taxable, vous serez redevable des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement communale et départementale)

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : Votre projet de construction est créateur de surface taxable, vous serez redevable de la redevance pour l'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.